

**Règlement ministériel du 30 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 à hauteur de l'échangeur Helfenterbruck à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6, à hauteur de l'échangeur Helfenterbruck;

Arrête :

**Art.1er.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h, la voie lente et la voie rapide sont rétrécies, et il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A6 (PK 6.430 – 4.900) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Cessange.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, D,2 et C,13aa complété par un panneau additionnel portant les symboles des catégories de véhicules pour lesquels l'interdiction de dépassement fait foi. Le signal C,17a est également mis en place.

**Art.2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- La bretelle d'accès de l'échangeur Helfenterbruck en provenance de la N5 et en direction de la Croix de Cessange de l'A6 ;
- La bretelle de sortie de l'échangeur Helfenterbruck en provenance de l'échangeur Strassen et en direction de la N5 ;
- La circulation sur la section-courte de l'A6 est réduite à une voie à hauteur de l'échangeur Helfenterbruck en direction de la Croix de Cessange ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 mai 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 30 avril 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**